PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion du lundi 31 janvier 2022

Présidence : **M. Joseph Cardoville**
Présents : **Mme Monique Balsan - MM. Alain Crach - Guy Michelier - Gilles Phocas - Yves Kervenal - Francis Pascuito**
Absent excusé : **M. Frédéric Caceres**

Le procès-verbal de la réunion du 24 janvier 2022 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

JOURNEE DU 9 JANVIER 2022

SETE OLYMPIQUE FC 1 / ST MATHIEU AS 1

Match n° 23500683 – Championnat Départemental 2 (A) du 9 janvier 2022.

Demande d'évocation de l'AS ST MATHIEU sur la participation d'un joueur de SETE OLYMPIQUE FC 1 susceptible d'être suspendu à la date de la rencontre.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.
La demande d'évocation de l'AS ST MATHIEU a été communiquée le 25/01/2022 à SETE OLYMPIQUE FC qui a formulé ses observations pour dire que le joueur X a purgé sa suspension en ne participant pas à la rencontre M. ATLAS PAILLADE 2 / SETE OLYMPIQUE FC 1 en Championnat Départemental 2 (A) le 12/12/2021.

La Commission agit par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.
Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort que le joueur X, licence N° 9603578932 de SETE OLYMPIQUE FC a participé à la rencontre en rubrique.
- ce joueur a été suspendu par la Commission Départementale de Discipline réunie le 09/12/2021 pour un match de suspension ferme (récidive d'avertissement) à partir du 13/12/2021.
Il ressort de l'article - 226 (Modalités pour purger une suspension) des Règlements Généraux de la F.F.F que :
1. Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion.
A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.
Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.
4. La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe.
Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.
Entre la date de début de sa suspension et celle de la rencontre en rubrique, le joueur en cause n'a pas purgé sa sanction avec l'équipe de son club qui participe au Championnat Départemental 2. Il était toujours en état de suspension à la date de la rencontre citée en rubrique à laquelle il ne pouvait prendre part.
Il ressort de l'article 187.2 des Règlements généraux de la F.F.F. que :
- l'évocation par la Commission compétente est possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu
- le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.
- la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

- le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.

Par ces motifs,
La Commission jugeant en premier ressort,
Dit :
- Donner match perdu par pénalité à SETE OLYMPIQUE FC pour avoir inscrit sur la feuille de match de la rencontre un joueur suspendu (article 187.2 des Règlements généraux de la F.F.F.)
- Libérer le joueur X de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe, et infliger à ce joueur une suspension d'un match ferme à dater du lundi 07/02/2022 (Article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)
- Porter au débit de SETE OLYMPIQUE FC le droit d'évocation de 55€ (Article 187-2 dernier alinéa des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°28 du 17 juin 2021).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

JOURNEE DU 16 JANVIER 2022

PRADES LE LEZ FC 1 / LUNEL US 1

Match n° 24288298 – Championnat U13 Niveau 2 Excellence Phase 3 (D) du 15 janvier 2022

Dossier en suspens.

La Commission convoque pour sa réunion du lundi 14 février 2022 à 17h30 :
- Mme A, licence n° 1495311834, PRADES LE LEZ FC ;
- M. B, licence n° 1438909541, LUNEL US.

JOURNEE DU 23 JANVIER 2022

AS PTT LUNEL 1 / PRADES LE LEZ FC 2

23501518 – Championnat Départemental 4 (A) du 23 janvier 2022

Match arrêté à la quarante cinquième (45') minute, l'équipe de PRADES LE LEZ FC 2 étant réduite à moins de 8 joueurs.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.
L'arbitre de la rencontre précise sur son rapport qu'à la quarante cinquième (45') minute, l'équipe de PRADES LE LEZ FC 2 s'est trouvée réduite à moins de huit (8) joueurs.
Il résulte des dispositions de l'article 159-4 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, qu'« *un match de football à 11 ne peut non seulement débuter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité ».*

Par ces motifs,
La Commission jugeant en premier ressort,
Dit donner match perdu par pénalité sur le score de six (6) à zéro (0) acquis sur le terrain à PRADES LE LEZ FC 2, l'équipe étant réduite à moins de 8 joueurs (Article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

***

M. LUNARET NORD 1 / JACOU CLAPIERS FA 2

24263240 – Championnat U17 Avenir Départemental 2 Phase 2 (A) du 22 janvier 2022

Match arrêté à la quarante cinquième (85') minute, l'équipe de M. LUNARET NORD 1 étant réduite à moins de 8 joueurs.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.
L'arbitre de la rencontre précise sur son rapport qu'à la quatre-vingts cinquième (85') minute, l'équipe de M. LUNARET NORD 1 s'est trouvée réduite à moins de huit (8) joueurs.
Il résulte des dispositions de l'article 159-4 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, qu'« *un match de football à 11 ne peut non seulement débuter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité ».*

Par ces motifs,
La Commission jugeant en premier ressort,
Dit donner match perdu par pénalité sur le score de treize (13) à un (1) acquis sur le terrain à M. LUNARET NORD 1, l'équipe étant réduite à moins de 8 joueurs (**Article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

***

COURNONTERRAL 1 / ST JEAN DE VEDAS 2

24262895 – Championnat U15 Avenir Départemental 2 Phase 2 (A) du 22 janvier 2022

Match non joué, seuls sept joueurs de COURNONTERRAL 1 présentaient un pass sanitaire valide.

La commission prend connaissance des pièces versées au dossier.
L'arbitre officiel de la rencontre mentionne sur son rapport que seuls 7 (sept) joueurs de COURNONTERRAL 1 inscrits sur la FMI possédait un pass sanitaire valide.

Il ressort du Procès-Verbal du COMEX en date du 20/08/2021 que :
- *Pour pouvoir être inscrit sur la feuille de match et prendre part à la rencontre, le licencié doit impérativement présenter avant le coup d'envoi un pass sanitaire valide.*
- *Lorsqu'un licencié inscrit sur la feuille de match ne présente pas un pass sanitaire valide avant le coup d'envoi, l'arbitre doit lui interdire de participer à la rencontre et le club du licencié concerné doit donc le retirer de la feuille de match.*
- *Le club retire de la feuille de match un ou plusieurs joueurs car ils ne présentent pas de pass sanitaire valide et ne dispose plus d'un nombre suffisant de joueurs pour débuter la partie : dans ce cas, la rencontre ne peut pas se tenir et le club en question perd le match par forfait.*

Par ces motifs,
La commission jugeant en premier ressort,
Dit :
- Donner match perdu par forfait à COURNONTERRAL 1 (PV du COMEX en date du 20/08/2021)
- Infliger une amende de (vingt-huit) 28 € (4x7) pour forfait au RED STAR COURNONTERRAL OL (article 17 du Règlement des Compétitions Officielles du District & JO n°28 du 17 juin 2021).

Dossier transmis à la commission compétente pour homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

***

FLORENSAC PINET 1 / CERS PORTIRAGNES SC 1

24316672 – Championnat Départemental U15 Avenir Départemental 2 Phase 2 (D) du 22 janvier 2022

Dossier transmis par la section Jeunes de la Commission de La Pratique Sportive.

1 -Match arrêté à la soixante quinzième (75') minute, l'équipe de CERS PORTIRAGNES SC 1 étant réduite à moins de 8 joueurs.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.
L'arbitre de la rencontre précise sur son rapport qu'à la soixante quinzième (75') minute l'équipe de CERS PORTIRAGNES SC 1 s'est trouvée réduite à moins de huit (8) joueurs.
Il résulte des dispositions de l'article 159-4 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, qu'« *un match de football à 11 ne peut non seulement débuter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité ».*

Par ces motifs,
La Commission jugeant en premier ressort,
Dit donner match perdu par pénalité sur le score de cinq (5) à zéro (0) acquis sur le terrain à CERS PORTIRAGNES SC 1, l'équipe étant réduite à moins de 8 joueurs (**Article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F).**

2 - L'arbitre assistant de CERS PORTIRAGNES SC 1 n'était pas licencié

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que M. A, arbitre assistant 2 de CERS PORTIRAGNES SC 1 n'était pas licencié à la date du match.
Il ressort de l'article 30.6 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football que *« Tout membre d'un club remplissant une fonction officielle doit obligatoirement être titulaire de la licence de dirigeant, d'une licence Joueur ou Arbitre »,*

Par ces motifs,
La Commission jugeant en premier ressort,
Dit infliger une amende de 50 € à CERS PORTIRAGNES SC pour défaut de licence validée (article 10-d du Règlement des Compétitions Officielles du District de l'Hérault & JO n°28 du 17 juin 2021).

M. Yves Kervenal n'a participé ni à la délibération ni à la décision.

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

***

MONTBLANC BESSAN ST THIBERY 1 / CORNEILHAN LIGNAN 1

24263029 – Championnat U15 Avenir Départemental 2 Phase 2 (E) du 22 janvier 2022

Dossier transmis par la section Jeunes de la Commission de La Pratique Sportive, l'arbitre assistant de CORNEILHAN LIGNAN 1 ne présentant pas de licence.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.
L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que M. Y, arbitre assistant 2 de CORNEILHAN LIGNAN FC n'était pas licencié à la date du match.
Il ressort de l'article 30.6 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football que *« Tout membre d'un club remplissant une fonction officielle doit obligatoirement être titulaire de la licence de dirigeant, d'une licence Joueur ou Arbitre »,*

Par ces motifs,
La Commission jugeant en premier ressort,
Dit infliger une amende de 50 € à CORNEILHAN LIGNAN FC pour défaut de licence validée (article 10-d du Règlement des Compétitions Officielles du District de l'Hérault & JO n°28 du 17 juin 2021).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

***

CASTRIES AV1 / M. ATLAS PAILLADE 1
24289479 – Championnat U15 Ambition Départemental 1 Phase 2 (A) du 23 janvier 2022

Match arrêté à la soixante neuvième (69') après intervention des pompiers à la suite d'une blessure

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.
L'arbitre officiel de la rencontre déclare sur son rapport que la blessure du joueur N°2 de M. ATLAS PAILLADE 1 a nécessité l'intervention des pompiers. Cette intervention ayant duré quarante minutes (40'), il a décidé de ne pas reprendre la rencontre après l'évacuation du blessé.

Par ces motifs,
La Commission jugeant en premier ressort,
Dit donner match à rejouer à une date à désigner par la Commission compétente.

Transmet le dossier à la Commission Départementale de l'Arbitrage pour ce qui la concerne

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

***

LUNEL US 1 / ST CLEMENT MONTFERRIER 2
24289480 – Championnat U15 Ambition Départemental 1 Phase 2 (A) du 23 janvier 2022

1 - Match arrêté à la soixante septième (67') minute l'équipe de ST CLEMENT MONTFERRIER 2 ayant quitté le terrain

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.
L'arbitre de la rencontre déclare sur la feuille de match que l'équipe de de ST CLEMENT MONTFERRIER 2 a quitté le terrain à la soixante-septième minute.
Il ressort de l'article 18 du Règlement des Compétitions officielles du District que « *Toute équipe abandonnant le terrain avant la fin de la rencontre perdra le match par pénalité, sans préjuger des sanctions fixées par le Comité de Direction qui seront éventuellement infligées au club fautif.* »

Par ces motifs
La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :
- Donner match perdu par pénalité à ST CLEMENT MONTFERRIER 2 (article 18 du Règlement des Compétitions officielles du District & JO n°28 du 17 juin 2021)
- Infliger une amende de 50€ pour abandon de terrain à ST CLEMENT MONTFERRIER (article 18 du Règlement des Compétitions officielles du District & JO n°28 du 17 juin 2021).

2 – réserves d'avant match de LUNEL US sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de ST CLEMENT MONTFERRIER 2 au motif que ces joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure U14 Régional du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La commission prend connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme.
L'étude du dossier et notamment des fichiers de la Ligue du Football d'Occitanie permet de constater qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match en rubrique n'a participé à la rencontre de championnat U14 Régional (A) ST CLEMENT MONTFERRIER 11 /CASTELNAU LE CRES 11 du 12/12/2021 dernière rencontre de l'équipe supérieure.

Par ces motifs,
La commission jugeant en premier ressort,
Dit :
- Rejeter les réserves de LUNEL US comme non fondées
- Porter au débit de LUNEL US le droit de confirmation des réserves de 30€ (article 186-1 des Règlements Généraux de la F.F.F. et JO n°28 du 17 juin 2021).

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Prochaine réunion le lundi 7 février.

Le Président,
Joseph Cardoville

La Secrétaire,
Monique Balsan